

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 18/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PERRIN SA**

102 route de Lyon  
BP 16  
38510 Morestel

Références : 2024 – Is201SS

Code AIOT : 0006114504

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement PERRIN SA implanté Lieu dit Les Carcasses 38510 Morestel. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées du département de l'Isère.

La visite s'est déroulée dans les bureaux de la société François Perrin dans un premier temps puis sur le site d'exploitation de l'ISDI.

La précédente inspection de l'ISDI de Morestel a été effectuée le 23 mars 2016.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERRIN SA
- Lieu dit Les Carcasses 38510 Morestel

- Code AIOT : 0006114504
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Morestel exploité par la société François Perrin comprend :

- une installation de stockage de déchets inertes, autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, , jusqu'au 27 novembre 2028, pour une capacité maximale autorisée de 960.000 t et une capacité maximale annuelle de 35.000 t ;
- une plateforme de transit de matériaux inertes, sous le régime de la déclaration, déclarée le 7 avril 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	12 mois
13	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande d'action corrective	12 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.	Sans objet
2	Quantités admises	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 5	Sans objet
3	Document préalable à l'admission	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.4	Sans objet
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.5	Sans objet
5	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.9	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.5	Sans objet
7	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.6	Sans objet
8	Aménagements en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 5.2	Sans objet
9	Préservation des espèces protégées et suivi des populations	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 6	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
11	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 octobre 2024 a permis de constater le respect des prescriptions réglementaires dans l'ensemble, et de relever deux écarts mineurs, nécessitant de la part de l'exploitant des actions correctives.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une campagne de mesure des retombées de poussières autour du site de l'ISDI, et de contrôler les niveaux et émergences sonores réglementaires, à l'occasion d'une prochaine période d'activité significative sur site, dans un délai de 24 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter du 27 novembre 2008.
<b>Constats :</b>  L'ISDI - installation de stockage de déchets inertes - est autorisée jusqu'au 27 novembre 2028, selon l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008. La plateforme de transit de matériaux inertes a été déclarée le 7 avril 2017. Le volume encore disponible de l'ISDI est de 305.000 m <sup>3</sup> , soit 550.000 t. L'exploitant envisage par conséquent une prolongation de l'activité de 10 ans, qui devra faire l'objet d'un PAC - porter à connaissance - auprès de l'administration. Une partie de l'ISDI (50 % de la surface environ) a déjà été remise en état selon les termes de l'arrêté d'autorisation (type prairie), et pourra être sortie du périmètre de l'ICPE dans le cadre de l'arrêté de prolongation. Ceci nécessite au préalable de produire les attestations de mise en sécurité (ATTES SECUR) et de mémoire de réhabilitation (ATTES MEMOIRE), par un bureau d'études agréé. L'exploitant signale l'existence d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains de l'ISDI qui auront été remis en état. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la loi APER, au sein d'un périmètre identifié par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné comme "zone d'accélération EnR photovoltaïque au sol".  L'inspection des installations classées rappelle que le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque ne pourra être envisagé qu'après cessation d'activité de l'ICPE. Dans le cas contraire, les modifications des conditions de mises en état de l'ISDI devront être considérées comme substantielles.  L'exploitant envisage par ailleurs une division parcellaire pour sortir du périmètre autorisé l'installation de la centrale à béton exploitée par Lafarge, et scinder clairement les activités ISDI-plateforme de transit / fabrication de béton.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Quantités admises

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités admises
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 35.000 tonnes.
<b>Constats :</b>  Les quantités admises sur le périmètre de l'ISDI sont restées depuis la dernière inspection de 2016 largement inférieures au seuil défini dans l'arrêté d'autorisation (35.000 tonnes par an).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Document préalable à l'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document préalable à l'admission
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose pour les déchets acceptés dans l'ISDI de documents et certificats d'acceptation préalable, qui ont été consultés par sondage. Des exemples ont été remis à l'inspection des installations classées. Sont précisés la date, le producteur, demandeur, transporteur, le type de déchets et le code correspondant, le volume apporté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Procédure d'acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Procédure d'acceptation préalable
<b>Prescription contrôlée :</b>

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable pour les déchets acceptés dans l'ISDI.

Il précise que les volumes sont estimés à la benne par camion, et que les vérifications des déchets sont effectuées sur chantier.

L'exploitant mentionne une évolution dans les types de déchets acceptés dans l'ISDI. Des déchets type « déchets de fibre de verre » de la société Fysol devraient être prochainement acceptés dans l'ISDI, ce qui est bien prévu par l'arrêté d'autorisation. Les analyses de lixiviation de ces déchets ont été remises à l'inspection des installations classées (rapport Socor du 13/09/2024), les différents seuils de l'arrêté ISDI du 12/12/2014 sont bien respectés.

A noter que ces déchets parfois pulvérulents seront stockés dans des alvéoles spécifiques, ce qui devra être précisé dans la procédure d'acceptation préalable des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Tenue d'un registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 3.9

**Thème(s) :** Situation administrative, Tenue d'un registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets : - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

**Constats :**

Un extrait du registre d'acceptation des déchets pour l'année 2023, organisé par mois, a été consulté, les données des documents d'acceptation préalable sont indiquées. Il n'appelle pas d'observation particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.5

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
<b>Constats :</b>  Les plans d'exploitation de l'ISDI à l'échelle 1/1000 en date d'octobre 2024 ont été communiqués à l'inspection des installations classées . Y figurent les parcelles, le périmètre de l'ISDI, les zones réaménagées et les zones qui restent à remblayer. Ils n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Déclaration annuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant déclare chaque année au préfet, direction départementale des territoires, les données ci- après : - les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ; - la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence. L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. La déclaration est effectuée selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet. L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b>  L'exploitant effectue les déclarations annuelles de déchets, et utilise bien l'application Gerep. L'exploitant précise que la déclaration pour l'année 2023 sur l'application n'a pu être faite à temps en 2024, les éléments ont été communiqués à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Aménagements en fin d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Aménagements en fin d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aménagements à la fin de l'exploitation seront du type prairie, conformément à la déclaration du pétitionnaire. Une attention particulière sera apportée à la couverture végétale des secteurs réaménagés afin d'éviter la prolifération d'espèces végétales envahissantes ( ambrosie, renouée du japon...).

**Constats :**

Voir le point 1, environ 50 % de la surface de l'ISDI a été remis en état selon les termes de l'arrêté d'autorisation (type prairie), et pourra être sortie du périmètre de l'ICPE dans le cadre de l'arrêté de prolongation de l'installation. Cela nécessitera au préalable de produire les attestations de mise en sécurité (ATTES SECUR) et de mémoire de réhabilitation (ATTES MEMOIRE), à faire établir par un bureau d'études agréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Préservation des espèces protégées et suivi des populations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation des espèces protégées et suivi des populations

**Prescription contrôlée :**

Les études relatives à l'évaluation des incidences du projet sur le site de la Z.N.LE.F.F de type I N°3820132 intitulée « carrière de la côte de l'étang », ont démontré la présence sur le site d'un habitat de reproduction de crapaud calamite et de zones de nidification du guêpier d'Europe et de l'hirondelle des rivages. Un suivi annuel des populations de crapaud calamite, guêpier d'Europe et l'hirondelle des rivages, et ainsi qu'un bilan des mesures de préservation de ces espèces et de leur habitat, seront établis annuellement. Ils seront transmis à la D.D.T, service environnement.

**Constats :**

Les compte-rendus de suivi des espèces protégées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ISDI pour les années 2022 à 2024 ont été remis à l'inspection des installations classées. Ils concernent : le crapaud calamite, l'hirondelle de rivage et le guêpier d'Europe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Règles d'exploitation du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b>  Le site de l'ISDI de Morestel est entièrement clôturé, et équipé d'un portail fermé à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Signalisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Autre, Signalisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b>  Un panneau de signalisation et d'information est présent à l'entrée du site de l'ISDI, il présente les informations nécessaires : raison sociale, référence de l'AP d'autorisation, interdiction d'accès, numéros de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suivi des retombées
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord

avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas de rapport récent de suivi des retombées de poussières. Il signale la faible activité du site de l'ISDI et de la plateforme de transit de matériaux inertes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant effectuera un suivi des retombées de poussières autour du site de l'ISDI de Morestel à l'occasion d'un prochain pic d'activité significatif, le rapport correspondant sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 13 : Bruit**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mesure des émergences</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas fait de mesure récente des niveaux et émergences sonores liées au fonctionnement de l'ISDI. Comme pour les envois de poussières, il rappelle la faible activité du site de l'ISDI et de la plateforme de transit de matériaux inertes. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant effectuera des mesures des niveaux et émergences sonores autour du site de l'ISDI, lors d'un prochain pic d'activité significatif du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>